



## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### CIRCULAIRE N° 2004/2

#### Fixation des prix, de la durée et des frais d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie pour l'année 2004

---

En exécution de l'article 48,6°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971, le comité de gestion du Fonds des accidents du travail a fixé les prix, la durée et les frais annuels d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie pour l'année 2004.

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, les entreprises d'assurances restent tenues de constituer les provisions techniques nécessaires pour l'entretien et le renouvellement, les prix actuels étant si pas des éléments nécessaires, du moins des éléments indicatifs importants.

L'utilisation de ces prix actuels par les entreprises d'assurances pour la fixation des provisions est de la compétence de contrôle de l'OCA.

Les prix, la durée et les frais annuels d'entretien sont valables uniquement pour la fixation du capital pour prothèse à verser au Fonds (accidents antérieurs au 01.01.1988) et pour le calcul des provisions techniques que les entreprises d'assurances doivent constituer pour couvrir les frais probables d'entretien et de renouvellement des appareils.

En aucun cas, ces prix ne peuvent s'utiliser comme tarif de remboursement des prothèses et des appareils orthopédiques étant donné que l'indemnisation dans le régime des accidents du travail doit être intégrale, sans intervention financière des victimes. (accidents à partir de 01.01.1988).

En ce qui concerne l'entretien et le renouvellement des appareils, on tient compte des besoins réels.

Il faut toutefois éviter la fourniture d'articles de luxe.

Pour la fixation des prix directeurs, les appareils de prothèse et d'orthopédie sont subdivisés en trois groupes :

**Groupe A :** Appareils pour lesquels s'applique le prix directeur figurant dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité. La circulaire ne mentionne pas ce prix étant donné qu'il peut être adapté en cours d'année et faire l'objet de suppléments dans certains cas. On n'y trouve mentionnés que la durée et les frais d'entretien.

**Groupe B :** Appareils pour lesquels le comité de gestion fixe le prix moyen, la durée et les frais d'entretien approximatifs.

**Groupe C** : Appareils pour lesquels c'est le cout réel qui est pris en considération.

Les directives ci-après sont particulièrement mises en exergue :

#### Groupe A

### APPAREILS EXTERNES

Si l'Institut national d'assurance maladie-invalidité fixe de nouveaux tarifs, il faut appliquer immédiatement les prix adaptés.

Si, dans certains cas, la nomenclature met une quote-part personnelle à la charge de l'assuré, cette quote-part doit être portée en compte pour le calcul du capital (notamment en ce qui concerne les semelles et chaussures orthopédiques ainsi que certains appareils pour le tronc, les membres supérieurs et les membres inférieurs).

Les prestataires de soins auxquels s'appliquent les conventions tarifaires pour orthopédistes et bandagistes ont la faculté de facturer un supplément par rapport au tarif imposé par l'AMI pour les appareils préfabriqués repris dans le groupe A. Les prestations relatives aux appareils préfabriqués ont été indiquées dans la liste. Le supplément éventuellement facturé doit être pris en considération pour le calcul du capital ou de la provision.

Pour rappel :

1. Prothèses myo-électriques

Ces appareils sont repris à la rubrique « prothèses membres supérieurs ».

Les numéros de code, qui commencent à 654010, ont été étendus jusqu'à 655874 inclus.

Les appareils particuliers figurent dans le groupe C.

La durée est fixée à 4 ans. L'entretien est maintenu à 15% du cout.

2. Fauteuils roulants, cadres de marche et appareils « vivre debout »

Ces appareils sont repris sous les numéros de code allant de 615053 à 618516 inclus de la nomenclature. La nomenclature ne prévoit pas dans tous les cas le remboursement intégral des différents fauteuils roulants et accessoires, des cadres de marche et des appareils « vivre debout ».

Pour la capitalisation et la constitution des réserves mathématiques, il y a lieu de majorer le tarif imposé du supplément facturé au patient.

Les fauteuils roulants non repris dans la nomenclature de l'INAMI sont maintenus dans le groupe C. L'entretien est fixé à 10% du cout.

3. Chaussures orthopédiques

Dans le cas des chaussures orthopédiques pour affections graves qui s'indiquent absolument, la durée est de 12 mois. Dans celui des chaussures orthopédiques qui s'indiquent de manière relative, elle est de 2 ans.

S'il y a octroi simultané de chaussures orthopédiques de travail qui peuvent être renouvelées annuellement dans le cadre des conditions professionnelles, le délai de renouvellement des chaussures orthopédiques ordinaires est doublé.

#### 4. Appareils de réserve

On peut retenir comme règle générale que l'octroi d'un appareil de réserve s'indique dans les cas où l'accident du travail a entraîné une amputation ou une paralysie de membres. Cet appareil ne doit être prévu qu'une seule fois et ne doit pas faire l'objet d'une capitalisation.

Les entreprises d'assurances sont priées de le fournir avant de présenter le dossier au Fonds pour entérinement.

Sans préjudice de la compétence du tribunal, le comité médico-technique peut émettre un avis en cas de litige quant à la nécessité d'un appareil de réserve pour les autres catégories d'appareils.

#### APPAREILS INTERNES

Appartiennent à cette catégorie les lentilles intra-oculaires, les neurostimulateurs, les implants cochléaires, les stimulateurs cardiaques et les prothèses de hanche.

Ces appareils sont à présent repris dans une liste limitative dressée par l'INAMI des produits entrant en ligne de compte pour indemnisation.

C'est le prix AMI qui est d'application, étant entendu que, pour la capitalisation et pour la constitution des provisions techniques, le cout des implants est majoré de la marge de fourniture. Cette marge représente 10% du cout, avec pour maximum 148,74 EUR (montant non indexé). Ce montant facturé au patient en vertu de la réglementation AMI peut être adapté par arrêté royal en fonction de l'index.

Les numéros de code allant de 688516-688520 à 689452-689463 inclus se rapportent aux prothèses de hanche.

Groupe B
----------

A la rubrique 5 des prothèses oculaires « c. Lentille cornéenne », les lentilles sphériques et lentilles toriques sont reprises. Cette distinction s'applique d'ailleurs aussi en assurance maladie-invalidité. Ce sont des caractéristiques qui doivent être clairement spécifiées sur les factures ou dans les devis.

Pour ce qui est des prothèses dentaires amovibles en résine (rubrique 1.2.1.), les éléments de calcul sont fixés conformément aux honoraires prévus dans la nomenclature de l'AMI. La rubrique prévoit à présent les honoraires en vigueur au 1 janvier 2004. S'ils venaient à être modifiés en cours d'année, il y aurait lieu de les intégrer dans le prix de ces prothèses en résine.

A ce prix peut être appliqué un supplément pour utilisation de résine souple, dure ou incassable.

Le cout d'entretien annuel des prothèses amovibles en résine se détermine au moyen du code 308291. Le coût du rebasage se calcule au moyen des codes 306950, 307156 et 308313 en fonction du nombre de dents. Les honoraires sont de 30% du prix AMI de ces prothèses.

En ce qui concerne les prothèses dentaires amovibles en métal (rubrique 1.2.2.), le prix de la monture (squelette ou cadre) est fixé à 440,03 EUR, crochets compris. Il convient d'y ajouter le prix des dents donné à la rubrique 1.2.1., avec un maximum de 352,03 EUR valant pour 8 dents à 14 dents.

### Les implants dentaires sont repris dans le groupe B.

Chacun d'eux se compose de trois parties : l'implant proprement placé par opération, l'« abutment » (vis de fixation dans l'implant) et la couronne confectionnée sur l' « abutment » .

Le comité de gestion a décidé qu'on ne prévoira plus de capitalisation pour l'implant et pour l'« abutment », mais un capital de réserve pour le contrôle annuel de l'implant. A cet égard, les frais annuels d'entretien sont fixés à 38,18 EUR par implant.

La superstructure (couronne ou système d'ancrage fixe) doit toutefois être renouvelée et entre dès lors en ligne de compte pour la capitalisation ou pour la constitution de provisions techniques.

### Groupe C

#### APPAREILS EXTERNES

Pour rappel, le comité de gestion a reconnu comme appareils de prothèse et d'orthopédie les appareils de levage et les appareils de transfert ainsi que certains appareils auxiliaires de communication.

##### 1. Appareils de levage et de transfert

On peut distinguer dans cette catégorie 3 appareils : le monte-escalier, le monte-plateau (monte-charge d'intérieur franchissant le seuil) et le « railroomlift » dont les victimes ont besoin pour se rendre d'un espace d'habitation à un autre. Ces appareils sont repris dans la rubrique 15 de ce groupe.

Pour ce qui est de la durée de ces appareils, on fait la distinction entre parties non fixes (moteur, siège et suspente) et parties fixées au mur, à l'escalier ou au plafond (système d'ancrage ou rails).

Pour ce qui est de la capitalisation ou du calcul de la réserve, la limite reste de 6 073,39 EUR dans le cas du monte-escalier et du monte-plateau et de 6 817,07 EUR dans celui du « railroomlift ».

##### 2. Moyens auxiliaires de communication

Parmi ces moyens auxiliaires, on distingue ceux afférents à la fonction de lecture et à la fonction d'écriture, d'une part, et les appareils téléphoniques et les systèmes d'appel, d'autre part.

Ces appareils figurent dans la rubrique 16.

###### *a. Moyens auxiliaires de lecture et d'écriture*

- Appareils de lecture
- Ordinateurs, machines à écrire électroniques et équipement complémentaire. En principe, seul entre en ligne de compte l'équipement de base nécessaire au handicapé (souris, moniteur, imprimante et logiciel habituel).

*b. Appareils téléphoniques et systèmes d'appel*

- Life Alert System ; en cas d'achat, c'est le cout réel qui est pris en considération. En cas de location, le cout réel est calculé en fonction du prix de location mensuel sur une base annuelle.
- Sémaphones
- Téléphones mains libres ; le prix est limité à 86,76 EUR.
- Téléphones sans fil ; c'est le cout réel qui est pris en considération, toujours avec un maximum de 185,92 EUR. En ce qui concerne l'entretien, on prend en considération le remplacement annuel des piles, soit 24,79 EUR.

**APPAREILS INTERNES**

Rien de particulier n'a été changé dans la liste du groupe C.

Pour rappel, la présente liste n'est pas limitative, ne constituant qu'une énumération donnée à titre indicatif.

L'administrateur général,



M. Depoortere